



PREFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
Courriel : sp-ales-per@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2019-22 du 16 juillet 2019

relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de catalyseurs située sur la commune de Salindres et exploitée par la société AXENS

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ainsi que son titre Ier du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 septembre 2012, 17 septembre 2013, 20 novembre 2017 et 31 juillet 2018 antérieurement délivrés à la société AXENS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Salindres ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard en date du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande du 8 octobre 2018, présentée par AXENS dont le siège social est situé 89, boulevard Franklin Roosevelt - BP 50802 - 92 508 RUEIL MALMAISON CEDEX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de catalyseurs sur le territoire de la commune de Salindres, quartier usine ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 février 2019 ;

Vu la décision en date du 18 février 2019 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 8 avril 2019 au 9 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de Salindres, Rousson, Servas, Mons, St-Privat-des-Vieux, St-Martin-de-Valgalgues et St-Julien-les-Rosiers ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Salindres, Servas, St-Privat-des-Vieux, St-Martin-de-Valgalgues, St-Julien-les-Rosiers ainsi que d'Alès Agglomération ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la société AXENS est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication et d'imprégnation de catalyseurs réglementée au titre de la législation sur les installations ;

CONSIDERANT que la société AXENS a pour projet de créer une nouvelle unité d'imprégnation de catalyseur, dite unité CEVEN, sur son site de Salindres ;

CONSIDERANT cette évolution constitue une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la délivrance d'une autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT ainsi que par transmission du 8 octobre 2018 la société AXENS a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une nouvelle unité d'imprégnation de catalyseur, dite unité CEVEN, sur son site de Salindres ;

CONSIDERANT que cette évolution s'accompagne d'une augmentation du flux de certains polluants émis à l'atmosphère et en particulier les oxydes d'azote (NOx), l'ammoniac ainsi que les oxydes métalliques ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques sanitaires du projet sur les populations riveraines, et afin de s'assurer que les niveaux d'émissions des rejets atmosphériques de l'établissement n'entraînent pas un dépassement des critères d'acceptabilité des risques sanitaires pour les populations environnantes, il convient de prescrire :

- les niveaux d'émissions maximum des rejets atmosphériques à l'échelle de l'établissement,
- les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, basées sur les niveaux d'émissions des meilleures techniques disponibles et la réglementation applicable,
- la mise en œuvre de mesures complémentaires de traitement de certains effluents atmosphériques visant à réduire les émissions de NOx,
- pour mesurer l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, la mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale des polluants atmosphériques traceurs de risque ;

CONSIDERANT d'autre part, qu'afin de limiter l'impact des rejets d'effluents aqueux de l'établissement sur le milieu, il convient de prescrire les valeurs limites d'émissions des rejets d'effluents aqueux, basées sur les niveaux d'émissions des meilleures techniques disponibles pour les installations existantes ;

CONSIDERANT que la ressource de prélèvement en eau (Cèze amont) pour les besoins de l'activité industrielle du site connaît une situation de déséquilibre quantitatif à certaines périodes de l'année ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique pour définir des mesures pour la réduction des prélèvements d'eau dans la ressource hydrologiquement sensible à l'étiage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDERANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département du Gard ;

CONSIDERANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
1.2 Nature des installations.....	10
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations.....	10
1.2.2 Situation de l'établissement.....	17
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	17
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	18
1.3.1 Conformité.....	18
1.4 Garanties financières.....	18
1.4.1 Objet des garanties financières.....	18
1.4.2 Montant des garanties financières.....	18
1.4.3 <i>Établissement des garanties financières</i>	19
1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	19
1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	19
1.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	19
1.4.7 Absence de garanties financières.....	20
1.4.8 Appel des garanties financières.....	20
1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	20
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	20
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impacts.....	21
1.5.3 Équipements abandonnés.....	21
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	21
1.5.5 Changement d'exploitant.....	21
1.5.6 Cessation d'activité.....	21
1.5.7 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	22
1.6 Réglementation.....	23
1.6.1 Réglementation applicable.....	23
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	23
1.7 Informations sensibles.....	24
1.7.1 Modalités de consultation des informations sensibles.....	24
1.7.2 Portée des prescriptions annexes.....	24
2 – Gestion de l'établissement.....	25
2.1 Exploitation des installations.....	25
2.1.1 Objectifs généraux.....	25
2.1.2 Système de management environnemental (SME).....	25
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	26
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	26
2.2.1 Réserves de produits.....	26
2.3 Intégration dans le paysage.....	26
2.3.1 Propreté.....	26
2.3.2 Esthétique.....	26
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	26

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	26
2.5 Incidents ou accidents.....	26
2.5.1 Déclaration et rapport.....	26
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	27
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	27
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	27
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	29
3.1 Conception des installations.....	29
3.1.1 Dispositions générales.....	29
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	29
3.1.3 Odeurs.....	30
3.1.4 Voies de circulation.....	30
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
3.2 Conditions de rejet.....	30
3.2.1 Dispositions générales.....	30
3.2.2 Conduits et installations raccordées et caractéristique des émissaires.....	31
3.2.3 Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....	31
3.2.4 Conditions de respect des valeurs limites.....	31
3.2.5 Gestion des émissions des COV.....	31
3.2.6 Études technico-économiques et réduction des émissions atmosphériques.....	32
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	33
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	33
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	33
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	33
4.1.2 Protection des eaux d'alimentation.....	33
4.1.3 Réduction de la consommation d'eau.....	33
4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse.....	33
4.2 Collecte des effluents liquides.....	35
4.2.1 Dispositions générales.....	35
4.2.2 Plan des réseaux.....	35
4.2.3 Entretien et surveillance.....	35
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	35
4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	35
4.2.4.2 Isolement avec les milieux.....	36
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	36
4.3.1 Identification des effluents.....	36
4.3.2 Collecte des effluents.....	36
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	37
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	37
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	37
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	38
4.3.6.1 Aménagement.....	38
Article 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	38
Article 4.3.6.1.2 Section de mesure.....	38
4.3.6.2 Équipements.....	38
4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	38
4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire interne à l'établissement.....	38
4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	38
4.3.10 Substances dangereuses dans l'eau.....	39
4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	40
4.3.12 Eaux de refroidissement.....	40
4.3.13 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	40

5 - Déchets produits.....	41
5.1 Principes de gestion.....	41
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	41
5.1.2 Séparation des déchets.....	41
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	42
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	42
5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	42
5.1.6 Transport.....	42
6 - Substances et produits chimiques.....	44
6.1 Dispositions générales.....	44
6.1.1 Identification des produits.....	44
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	44
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	44
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	44
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	44
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	44
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	45
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	45
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	46
7.1 Dispositions générales.....	46
7.1.1 Aménagements.....	46
7.1.2 Véhicules et engins.....	46
7.1.3 Appareils de communication.....	46
7.2 Niveaux acoustiques.....	46
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	46
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	47
7.3 Vibrations.....	47
7.3.1 Vibrations.....	47
7.4 Émissions lumineuses.....	47
7.4.1 Émissions lumineuses.....	47
8 - Prévention des risques technologiques.....	48
8.1 Principes directeurs.....	48
8.2 Caractéristiques des risques.....	48
8.2.1 Localisation des risques.....	48
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	49
8.2.3 Système de gestion de la sécurité.....	49
8.2.4 Information des installations au voisinage.....	49
8.2.5 Étude de dangers.....	49
8.2.5.1 Dispositions générales.....	49
8.2.5.2 Réexamen de l'étude de dangers.....	50
8.2.5.3 Étude complémentaire relative à la combustibilité des palettes de produits finis conditionnés de type catalyseurs.....	51
8.3 Infrastructures et installations.....	51
8.3.1 Accès et circulation dans l'établissement.....	51
8.3.2 Gardiennage et contrôle des accès.....	52
8.3.3 Bâtiments et locaux.....	52
8.3.4 Propreté de l'installation.....	52
8.3.5 Choix des matières constitutives des installations.....	52
8.3.6 Organes de manœuvre.....	53
8.3.7 Utilités.....	53
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	53
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	53

8.4.2 Installations électriques.....	53
8.4.3 Protection contre la foudre.....	54
8.4.4 Séismes.....	54
8.4.5 Ventilation des locaux.....	54
8.4.6 Détection dans les zones à risque.....	54
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	55
8.5.1 Rétentions et confinement.....	55
8.5.2 Réservoirs.....	56
8.5.3 Stockage sur les lieux d'emploi.....	56
8.5.4 Transports-chargements-déchargements.....	56
8.6 Dispositions d'exploitation.....	57
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	57
8.6.2 Permis d'intervention et permis de feu.....	57
8.6.3 Gestion des travaux.....	57
8.6.4 Interdiction des feux.....	58
8.6.5 Formation du personnel.....	58
8.6.6 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	59
8.6.7 Consignes d'exploitation.....	59
8.6.8 Arrêt d'exploitation.....	60
8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	60
8.7.1 Liste de mesures de maîtrise des risques (MMR).....	60
8.7.2 Fiches « MMR ».....	60
8.7.3 Conception des mesures de maîtrise des risques (MMR).....	60
8.7.4 Surveillance des MMR.....	61
8.7.5 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	61
8.7.6 Indisponibilité des MMR.....	61
8.7.7 Domaine de fonctionnement des installations.....	62
8.7.8 Dispositif de conduite.....	62
8.7.9 Alimentation électrique.....	62
8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	62
8.8.1 Définition générale des moyens.....	62
8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	62
8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	62
8.8.4 Ressources matérielles.....	63
8.8.5 Équipe d'intervention interne.....	64
8.8.6 Consignes de sécurité.....	64
8.8.7 Consignes générales d'intervention.....	64
8.8.7.1 Système d'alerte interne.....	64
8.8.7.2 Plan d'opération interne.....	65
8.8.7.3 POI et prise en compte des salariés des entreprises voisines.....	65
8.8.7.4 Conformité du POI.....	66
8.8.8 Protection des populations.....	66
8.8.8.1 Alerte par sirène.....	66
8.8.8.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	66
9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	67
9.1 Prévention de la légionellose.....	67
9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1185 (D).....	67
9.2.1 Étiquetage des équipements contenant des fluides.....	67
9.2.2 État des stocks de fluides.....	67
9.2.3 Dégazage.....	67
9.2.4 Tuyauteries des équipements clos en exploitation.....	67
9.2.5 Contrôle périodique des équipements.....	67
9.3 Dispositions particulières applicables aux stockages de catalyseurs classés 4510 et 4511 sur des terrains de la plateforme chimique de salindres.....	67

10 - systèmes d'échange de quotas.....	69
10.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	69
10.2 Allocation.....	69
10.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	69
10.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	70
10.5 Obligation de restitution.....	70
11 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	71
11.1 Programme d'auto surveillance.....	71
11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	71
11.1.2 Mesures comparatives.....	71
11.1.3 Dispositifs de surveillance en continu.....	71
11.1.4 Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance.....	72
11.1.5 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	72
11.1.6 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	72
11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	72
11.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	72
11.2.1.1 Auto surveillance des émissions par bilan.....	72
11.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	73
11.2.1.3 Paramètres météo.....	74
11.2.1.4 Mesure « comparatives ».....	74
11.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	74
11.2.2.1 Effets sur les eaux souterraines.....	75
11.2.2.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	75
11.2.2.3 Réseau et programme de surveillance.....	75
11.2.2.4 Effets sur les sols.....	76
11.2.3 Autosurveillance des déchets.....	77
11.2.3.1 Autosurveillance des déchets.....	77
11.2.3.2 Déclaration.....	77
11.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores.....	77
11.2.4.1 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	77
11.3 Bilans périodiques.....	77
11.3.1 Bilan environnement annuel.....	77
11.3.2 Rapport annuel.....	78
11.3.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	78
12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	79
12.1.1 Délais et voies de recours.....	79
12.1.2 Publicité.....	79
12.1.3 Exécution.....	79
ANNEXE 1 – Liste des activités d'AXENS relevant des nomenclatures ICPE et IOTA.....	81
ANNEXE 2 – Liste des émissaires et valeurs limites de rejet des effluents atmosphériques.....	90
ANNEXE 3 – Emplacement des points de mesure de bruit.....	106
ANNEXE 4 – Zones de Stockage Solvay.....	107
ANNEXE 5 – Carte d'implantation piezométrique.....	108

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AXENS dont le siège social est situé 89, boulevard Franklin Roosevelt - BP 50802 - 92 508 RUEIL MALMAISON CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SALINDRES, Usine de Salindres – B.P.8 – 30340 SALINDRES (coordonnées Lambert 93 X=791883 et Y=6341975, les installations détaillées dans les articles suivants.

En outre, la présente autorisation unique tient lieu d'Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont annulées et remplacées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
N°2001-10 du 22 mars 2001	1.2 à 9.6	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
N°2004-18 du 7 mai 2004	1	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
N°2004-19 du 7 mai 2004	1	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
N°2005-13 du 11 mars 2005	1 à 13	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
N°2006-38 du 16 octobre 2006	1	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
N°2007-34 du 20 septembre 2007	1 à 2	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
N°2012-59 du 14 septembre 2012	1.1.3 à 9.4.	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
N°2013-46 du 17 septembre 2013	2 à 3	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
N°2017-31 du 20 novembre 2017	1 à 7	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
N°2018-16 du 31 juillet 2018	2 à 9	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4441	1	A	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Fours de séchage et de calcination, ... répartis ainsi : <u>Plateforme A :</u> - Atelier Dessiccation : 4 MW - Atelier flashage (Flashes 1/2/3) : 3,08+3,08+10 = 16,16 MW - Atelier SCM : 5,5 MW - Atelier SPC : 3 MW - Conditionnement : 0,11 MW <u>Plateforme B :</u> - Atelier Atex : 4,19 MW - Atelier CATA 3 : 3,22 MW - Atelier CATA 5 : 1,16 MW <u>Plateforme C :</u> - Atelier KATI : 2,84 MW - Atelier OD2 : 0,51 MW - Atelier AMELIE : 2,49 MW - Atelier HECTOR : 5,24 MW - Atelier ISABEL : 0,54 MW - Oxydeur thermique ISABEL : 0,55 MW - Torchère Catalyseurs Homogènes : 5 KW <u>Plateforme D :</u> - Atelier CEVEN : 6,29 MW (dont 1 MW pour l'oxydeur thermique) <u>Pilotes GDI :</u> - GDI + Pilote Nord : 0,71 MW - Pilote gel : 0,18 MW - PVF : 0,19 MW - PVG : 3 aéothermes gaz (2X 25 kW + 15 kW)	56,95 MW

				Labo : - Perleuse FX : 6,15 KW	
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'hydrocarbures oxygénés	/
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Fabrication d'oxydes métalliques	/
4110	2	A	Toxicité aiguë catégorie I pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
47xx		A	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
2515	1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. supérieure à 200 kW	<u>Plateforme A :</u> - Atelier Dessiccation : 144,66 kW - Atelier SCM : 267,2 kW - Atelier SPC : 5,7 kW - Atelier Sphérosil : 19 kW - Conditionnement : 6 kW <u>Plateforme B :</u> - Atelier broyage : 88,5 kW - Atelier Extrusion (Atex) : 346,23 kW - CATA 3 : 14,5 kW - CATA 5 : 12,3 kW - RG1 : 1,74 kW - RG2 : 0,25 kW <u>Plateforme C :</u> - KATI : 20,6 kW - OD2 : 7,7 kW - AMELIE : 179,05 kW - HECTOR : 163,1 kW - ISABEL : 14 kW <u>Plateforme D :</u> - CEVEN : 11 kW <u>Pilotes GDI + LCA + PPFM : 22,6 kW</u>	1326 kW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux	6 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé :	3318 kW

			d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	1) TAR E307.00 (FLASH 3) : 600 kW 2) TAR E308.00 (FLASHS 1 et 2) : 600 kW 3) TAR E257.00 (KATI, OD2) : 605 kW 4) TAR E894.00 (AMELIE) : 605 kW 5) TAR E018.00 (CATA et RG) : 523 kW 6) TAR E761.00 (CEVEN) : 385 kW	
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids (169,55 kg) : 52,7 kg de R407C, 34 kg de R404A, 82,85 kg de R410A, Équipements climatiques de capacité unitaire > 2 kg : 202,3 kg (dont 12,5 kg pour les installations de climatisation de l'atelier CEVEN)	372 kg
1434	1.b)	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Catalyseurs Homogènes - Alhabutol : pompe 56P49120 : 9 m³/h (containers et fûts) Catalyseurs Homogènes - Alhabutol : pompe 56P44150 : 9 m³/h (containers et fûts) Catalyseurs Homogènes - HC1025 : pompe 56P59110 : 5 m³/h (containers) Catalyseurs Homogènes - HC1023 : pompe 56P59310 : 13 m³/h (fûts)	36 m³/h
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Dépôts extérieurs de palettes bois : - palettes neuves : 500 m³ - palettes usées : 550 m³.	1050 m³
1630	2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Lessive de soude 50% (83 t) Silicate de sodium en solution 38-40% (60 t) Aluminate de soude 28 - 36% (10 t) Lessive de potasse 30% (hydroxyde de potassium) (20 t)	173 t

			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	Dispositif de chauffage des équipements de l'atelier catalyseurs homogènes, utilisant le fluide caloporteur MARLOTHERM de point d'éclair 200°C, pour une température d'utilisation de 170-180°C : capacité 3 m ³ Fluide caloporteur du pilote d'imprégnation sous vide (PE > 240°C, pour température d'utilisation de 180°C) : capacité 40 L	3,04 m ³
4120	1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4140	1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
47XX		D	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
47XX		D	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Installation de distribution de gasoil de volume annuel inférieur à 100 m ³	C < 100 m³ / an
1436		NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Acide acétique 75% (51 t) Isane IP 185 (26 t)	77 t
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage en entrepôts couverts de produits finis palettisés (matière combustible limitée aux emballages et palettes bois) : - magasins n°4 : 3,5 t - magasin n°5 : 9,2 t - magasin n°12 : 13,3 t	26 t (soit < 500 t)
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage de fûts vides en carton de capacité 360 m ³	C = 360 m³

			3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³		
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silo de stockage de farine de bois (350 m ³)	C = 350 m ³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers dispersés, non sommation des puissances : Onduleur Plateforme A : 12 kW Onduleur Plateforme B : 8 kW Onduleur Plateforme C : 16 kW Onduleur Plateforme D (CEVEN) : 4,8 kW Onduleur Catalyseurs Homogènes : 1,8 kW Onduleur Conditionnement : 3,6 kW Onduleur STABILO : 4,8 kW Onduleur Maintenance : 4,8 kW Onduleur LABO : 12 kW Onduleur P.V.F. : 2,4 kW Onduleur Pilote FT : 4,8 kW Onduleur ISABEL : 4,8 kW Onduleur RG3 : 4,8 kW Onduleur microsonde GDI : 8 kW Onduleur analyseur COV ISABEL : 1,8 kW Onduleur spectro FX S8 Labo : 8 kW Onduleur baie informatique (ASG1031001) : 2,4 kW Onduleur baie informatique (ASG1010253) : 4 kW Onduleur baie informatique (ASG1000161) : 4 kW	P < 50 kW
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4130	3	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

			inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t		
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4310		NC	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4431		NC	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4440		NC	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
4442		NC	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
47XX		NC	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
47XX		NC	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
47XX		NC	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
47XX		NC	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
47XX		NC	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

47XX		NC	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I
47XX		NC	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I	Cf. Annexe I

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'établissement en application de la directive européenne IED est la rubrique 3420-e relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que des non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium ; et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la chimie inorganique de spécialité (SIC).

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SALINDRES, références cadastrales : section AC, parcelles n° 242, 310, 389, 392, 461, 462.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les unités de production :

- Plateforme A Fabrication de supports de catalyseurs et adsorbants
Ce secteur comprend les ateliers de fabrication : Flashes 1/2/3, Dessiccation, SCM et SPC, SPHEROSIL et conditionnement
- Plateforme B Fabrication de catalyseurs et supports de catalyseurs
Ce secteur comprend les ateliers de fabrication : ATelier EXtrusion dit ATEX, CATA 3 et CATA 5, SUSAN, RG1, RG2, RG3 et broyage
- Plateforme C Fabrication de catalyseurs et supports de catalyseurs
Ce secteur comprend les ateliers de fabrication : KATI (ou CATA 4), OD2, AMELIE, HECTOR, ISABEL et Catalyseurs Homogènes (CH)
- Plateforme D Fabrication de catalyseurs
Ce secteur comprend les ateliers de fabrication : CEVEN

Les installations de stockage :

Magasins de stockage nord-ouest et nord-est (MG3 à MG10)
Zones de stockage abritées sud et ouest

En outre, dispose de diverses aires extérieures de stockage de matières premières (alumine) et de produits finis (catalyseurs, supports de catalyseurs) solides, réparties sur son site. Ces aires sont goudronnées ou bétonnées.

Les installations connexes :

Zones de transit déchets non dangereux et déchets dangereux
Station de traitement des effluents usés STABILO

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

au titre du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (installations Seveso seuil haut) pour les activités visées par les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature répertoriées en annexe 1 du présent arrêté afin d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

au titre du 5° de l'article R.516-1:

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 **susvisé** pour les activités visées par les rubriques 3410, 3420 de la nomenclature répertoriées en annexe 1 du présent arrêté afin d'assurer :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.4.2 Montant des garanties financières

1.4.2.1 Montant des garanties financières prises au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement (installations Seveso Seuil Haut)

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.	Cf. Annexe I
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Cf. Annexe I

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 3 771 680 € TTC

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de février 2019 (paru au JO du 16 mai 2019) soit 110,3 (selon la base 2010).

1.4.2.1 Montant des garanties financières prises au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 439 848 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 103,5 de mars 2015 (paru au JO du 20 juin 2015) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

1.4.3 Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, et sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ; soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impacts

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

En application de l'article R.515-75, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement

(CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.5.7 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur associé à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

En outre, les prescriptions dont est assortie l'autorisation peuvent être réexaminées, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier dans les cas suivants :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées aux alinéas précédents.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.7 INFORMATIONS SENSIBLES

1.7.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture du Gard, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

1.7.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société AXENS, visée à l'article 1.1.1. du présent arrêté.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Système de management environnemental (SME)

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à respecter un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- 1) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;
- 2) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation;
- 3) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement;
- 4) mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:
 - a) organisation et responsabilité;
 - b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence;
 - c) communication;
 - d) participation du personnel;
 - e) documentation;
 - f) contrôle efficace des procédés;
 - g) programmes de maintenance;
 - h) préparation et réaction aux situations d'urgence;
 - i) respect de la législation sur l'environnement;
- 5) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
 - a) surveillance et mesurage;
 - b) mesures correctives et préventives;
 - c) tenue de registres;
 - d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;
- 6) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction;
- 7) suivi de la mise au point de technologies plus propres;
- 8) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;
- 9) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;
- 10) plan de gestion des déchets.
- 11) mise en place d'une convention qui définit les rôles, les responsabilités et la coordination des procédures opérationnelles de chaque exploitant de la plateforme chimique, afin de renforcer la coopération entre les différents exploitants; xii) établissement d'inventaires des flux d'effluents aqueux et gazeux.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.7	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 3.2.6	Mise en œuvre d'une mesure technique de réduction des émissions de NOx et de poussières des émissions de l'atelier SPC (exutoire n°7)	31/12/21
ARTICLE 4.1.3	Étude sur la réduction des prélèvements d'eau dans la ressource hydrologiquement sensible à l'étiage	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
ARTICLE 8.2.5.3	Étude de combustibilité des palettes de produits finis	31/12/19
ARTICLE 11.1.3	Évaluation pour les appareils de mesure en continu de l'opportunité de les exploiter selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181	31/12/19
ARTICLE 11.1.4	Résultats d'autosurveillance	Selon modalités prévues dans l'article
ARTICLE 11.2.1.2	Programme de surveillance environnementale	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
ARTICLES 11.2.2.3 + 11.2.2.4	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : surveillance trimestrielle Sol : tous les 10 ans
ARTICLE 11.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans
ARTICLES 11.3.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la

11.3.3		publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
--------	--	---

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...), que de l'exploitation (humidification du stockage ou pulvérisation d'additif) sont mises en œuvre pour limiter les envois.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, associées aux installations mises en service après 2007, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) conformément aux normes en vigueur de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Pour les autres conduits, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification que les orifices de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser

des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées et caractéristique des émissaires

Les conduits, leur raccordement et leurs caractéristiques sont précisés aux tableaux 1 de l'annexe 2.

3.2.3 Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans les tableaux 2 de l'annexe 2.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz exprimés en mètres cubes normaux (Nm^3) étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

-à une teneur en O_2 de 20 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm^3) sur gaz sec, sauf exception.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.2.4 Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) [*Nox*, *COV*], sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.5 Gestion des émissions des COV

Les conduits concernés de l'atelier OD2 sont équipés d'un dispositif de traitement qui présente un rendement supérieur à 90 %.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.2.6 Études technico-économiques et réduction des émissions atmosphériques

L'exploitant produit une étude relative à l'atteinte des objectifs de performance prévus au titre des meilleures techniques à remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF chimie inorganique de spécialités) pour les paramètres suivants : NH₃, HCl et poussières.

Avant le 31 décembre 2021 l'exploitant met en œuvre une mesure technique de réduction des émissions de NO_x et des émissions poussières de l'atelier SPC (exutoire n°7), afin que les émissions annuelles :

- de NO_x en provenance de cet atelier soient diminuées de 40 t/an à partir de 2022, par rapport à l'année de référence 2018 (50 tonnes) ;
- de poussières en provenance de cet atelier soient diminuées de 21 t/an à partir de 2022, par rapport à l'année de référence 2019 (23 tonnes).

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 306 000 m³/an.

L'alimentation est assurée par un château d'eau situé à l'entrée Nord de la plate-forme. Il est alimenté par des puits de pompage se trouvant dans le lit de la Cèze à 9 km au Nord-Est de l'usine

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau de surface	La Cèze de la Ganière au ruisseau de Malaugue	FRDR396	306000

4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3 Réduction de la consommation d'eau

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit des mesures pour la réduction des prélèvements d'eau dans la ressource hydrologiquement sensible à l'étiage. Cette démarche s'appuie sur une étude technico-économique dont la conclusion intègre des objectifs de réduction de la consommation d'eau dans cette ressource.

La définition de ces mesures et le plan d'actions associé sont transmis à l'inspection des installations classées.

4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales et spécifiques cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Limitations volontaires des usages de l'eau
<u>Alerte</u> <i>objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</i>	<p>Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers
<u>Alerte renforcée</u> <i>objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</i>	<p>Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit
<u>Crise</u> <i>arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</i>	<p>Suspension de certains usages de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques

En outre, lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée visé à l'article 4.1.1 du présent arrêté est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Plan de réduction :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires ;
- les eaux de refroidissement ou les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les effluents pollués comprenant notamment :
 - les eaux résiduaires après épuration interne des établissements raccordés sur les installations de gestion et de traitement des eaux du GIE Chimie,
 - les eaux issues des procédés,
 - les eaux domestiques après passage par un dispositif d'assainissement autonome,
 - les eaux issues des épreuves hydrauliques,
 - les eaux de purge des chaudières,
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment le premier flot des eaux de pluie),
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (dont les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de l'installation de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

4.3.2 Collecte des effluents

L'ensemble des effluents industriels d'Axens sont collectés et dirigés vers les installations de traitement approprié.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents traités sont ensuite dirigés vers le bassin B3S exploité par le GIE.

Les eaux pluviales et les eaux de percolation de l'ensemble de la plateforme chimique sont gérées par le GIE. A ce titre, Axens dispose d'un accord de déversement dans le réseau pluvial de la plateforme chimique de la part du GIE Chimie.

Une convention reliant le GIE et Axens ainsi que les autres contributeurs est rédigée. Cette convention précise les responsabilités et les rôles respectifs de chaque exploitant. Elle prévoit notamment :

- les modalités de transfert des effluents en termes de qualité et de volume
- le suivi et le partage des paramètres de fonctionnement des différentes stations de traitement
- l'organisation d'une information réciproque continue, en particulier sur le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
- les modalités de maintenance et d'étalonnage des ouvrages et appareils partagés ou situés en limite de propriété respective
- les modalités d'alerte et la conduite à tenir par chaque exploitant en cas d'éventuels rejets non conformes dans le bassin B3S.

En cas de rejet, dans le bassin B3S, non conforme aux prescriptions du présent arrêté, l'exploitant recherche les causes de ce dysfonctionnement et prend les mesures nécessaires pour l'arrêt des rejets non conformes dans le bassin. Il assure le traitement de ces effluents selon diverses voies qu'il pré-définit. Il informe l'inspection des mesures prises pour éviter que cet évènement ne se reproduise. Il prend toute disposition immédiate avec le GIE pour limiter l'impact sur l'environnement des rejets non conformes au milieu naturel.

Cette convention sera tenue à la disposition des installations classées.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Lorsqu'ils existent les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux des eaux de collecte des effluents de process générés et traités par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents dirigés vers le bassin B3S exploité par le GIE Chimie :

- point de rejet : Bornes d'entrée du bassin B3S

- coordonnées Lambert 93 :

X = 791 500

Y = 6 341 182

Aucun rejet n'est effectué directement vers le milieu naturel.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Aménagement

Article 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 35 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5

4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans les installations du GIE Chimie, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 2400 m ³ /j Moyen mensuel : 1680 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	35
DCO	125	99
N total	Concentration moyenne mensuelle : 50	< 50
Phosphore	Concentration moyenne mensuelle : 1	1,1
Chlorures	450	300
Nickel et composés	0,05	0,05

(Ni total)		
Chrome et composés (Cr total)	0,050	0,05
Cuivre et composés (Cu)	0,05	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,05	0,05
Fe + Al et composés en (Fe+Al)	5	5
Arsenic (As)	0,05 A partir du 1er janvier 2020 : 0,025	0,05 A partir du 1er janvier 2020 : 0,021
Cobalt	0,05	0,05
Zinc et composés (Zn)	0,05	0,05
Trichloroéthylène	0,01	0,0020
Chloroalcanes C10- C13	0,0014	0,0020
Hydrocarbures totaux	1,5	1,5

La pertinence des analyses d'autosurveillance, au regard des normes fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans les ICPE et aux normes de référence, est régulièrement évaluée par comparaison avec des mesures réalisées avec un laboratoire disposant de l'agrément du ministère chargé de l'Environnement et notamment lors des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.10 Substances dangereuses dans l'eau

Article 4.3.10.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance analysée.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.3.10.2 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L (source : annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)
Bornes d'entrée du bassin du GIE	Nickel	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

Lorsqu'une série de 6 analyses trimestrielles démontrera un flux journalier d'émission inférieur à celui de la colonne A de la note RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, sous réserve de l'accord de l'inspection, mettre fin à la surveillance pérenne prévue par le présent article.

4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.12 Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.3.13 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont analysées et dirigées vers les installations exploitées par le GIE Chimie ou vers la filière de traitement appropriée.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchet	Quantité en stock (T)
Rebut Titane	44
Rebuts de cata	250
Déchets liquides	100
Emballages souillés	10
Boues de STEP	20
DTQD / DEEE	20
Palettes usagées en zone 18	550 m ³
Déchets non dangereux	50

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées et des essais incendie, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'atelier CEVEN. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les zones urbanisées de la commune de Salindres et de la commune de Rousson.

Les emplacements des points de mesure figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite de bruit	
		Jour : de 7h à 22h	Nuit : de 22h à 7h
Limites de propriété de l'établissement au Nord, au Sud et à l'Ouest	Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70 dB(A)	60 dB(A)
Limites de la plate-forme chimique à l'Est	Zone résidentielle urbaine	60 dB(A)	50 dB(A)

Les emplacements des points de mesure figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitations, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

8.2 CARACTÉRISTIQUES DES RISQUES

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Les consignes associées sont définies par l'exploitant et portées à la connaissance des personnels ayant à intervenir dans ces zones.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les suivis réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

8.2.4 Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

8.2.5 Étude de dangers

8.2.5.1 Dispositions générales

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement vise à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La démarche découle des principes suivants :

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que " négligeables " ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences " aussi faibles que possible " ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

L'exploitant établit une étude de dangers conformément aux dispositions du Code de l'environnement qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir les informations minimales prévues par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

8.2.5.2 Réexamen de l'étude de dangers

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers du site est transmis par la société AXENS avant le 31 mars 2021.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen présentant les éléments suivants :

- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) et la démonstration du respect des critères fixés au 8.7 du présent arrêté ;
- les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
- les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site ;
- les écarts constatés par l'IIC (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse ;
- le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles, pour les équipements qui y sont soumis ;
- les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD ;
- les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur le plan national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies) ;
- les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets dominos entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

Au terme de cette présentation, l'exploitant statue sur la validité :

- de la suffisance, de l'efficacité, de la fiabilité et de la pérennité des mesures de maîtrise des risques existantes (de prévention ou de protection),
- de la possibilité et de l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;
- des conclusions de l'étude de dangers, celles-ci pouvant être impactées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux...
- de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux existants),
- des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (PPI, PPRT, SUP, porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

8.2.5.3 Étude complémentaire relative à la combustibilité des palettes de produits finis conditionnés de type catalyseurs

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2019 une étude de combustibilité des palettes de produits finis conditionnés. Cette étude est conduite sur la base d'un protocole reconnu (Protocole d'essais de caractérisation d'un incendie d'une palette – Rapport INERIS du 19/03/2014 ou équivalent).

8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

8.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis sur le site. Tout véhicule est contrôlé suivant une démarche formalisée par l'exploitant. Cette opération peut être réalisée par un tiers sur la plate-forme chimique par l'intermédiaire d'un protocole ou d'une convention.

L'exploitant établit un mode opératoire de contrôle qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes qui stationnent (hors démarches administratives) sur son site. Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant met en sécurité le camion et déclenche le mode opératoire adapté qu'il a défini.

Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. Le mode opératoire précité définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages et leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et sont soumis à l'application d'un protocole de sécurité qui détermine les consignes particulières à adapter aux risques de ce transport (hauteur, etc.).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptibles de gêner la circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Les opérations de gardiennage et de contrôle des accès peuvent être réalisées par un tiers sur la plate-forme chimique par l'intermédiaire d'un protocole ou d'une convention.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

8.3.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.3.5 Choix des matières constitutives des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

8.3.6 Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.3.7 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables..

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions en vigueur du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

8.4.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des

personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

8.4.4 Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.4.5 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.6 Détection dans les zones à risque

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, et afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens peuvent comprendre un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, de gaz toxiques et de flammes judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue, résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. Les détecteurs font l'objet d'un report en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation. Suivant des consignes pré-établies, la mise en sécurité de l'installation avec les actions appropriées pour l'unité et si nécessaire les unités voisines. Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement avéré de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée ou mise en sécurité à la suite d'une détection ne peut être décidée, qu'après analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme pour assurer un redémarrage en sécurité.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs si nécessaire selon des consignes établies par l'exploitant et maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de liquides, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement routier des matières en phase liquide dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1750 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange est réalisée selon les principes imposés par le chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.5.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

8.5.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.4 Transports-chargements-déchargements

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles font l'objet de consignes particulières en cas d'épandage accidentel.

L'exploitant prend les dispositions matérielles et organisationnelles nécessaires pour s'assurer que tout épandage survenant en dehors des aires spécialement aménagées ne conduise pas à une pollution massive du réseau des eaux pluviales du site.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Permis d'intervention et permis de feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique recensées à l'article 8.2.1 sont réalisés sur la base d'une analyse de risque définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Ces permis sont délivrés, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. En particulier, ce permis (d'intervention et/ou de feu) rappelle notamment :

- la nature des travaux et les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé ainsi que les matériels incompatibles avec la zone à risque de réalisation des travaux déterminés,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.3 Gestion des travaux

Les travaux de modification des installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'une analyse de risques. L'exploitant identifie et trace les conditions sûres de réalisation des travaux dans une zone considérée.

En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si l'analyse de risques précitée évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance.

Les nouveaux équipements sont réceptionnés par l'exploitant qui doit identifier la conformité au cahier des charges initial, la conformité réglementaire, les risques inacceptables et demander les corrections nécessaires. Cette démarche est formalisée par une procédure rattachée au système de gestion de la sécurité de l'établissement. Les éléments justificatifs correspondant font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux sont supervisés, soit par des prestataires, pour l'aspect travaux et l'aspect sécurité, soit par une personne formée du site, en fonction des risques liés au contenu et aux circonstances des travaux. Ces modalités sont décrites dans une procédure rattachée au SGS.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été sélectionnées par l'exploitant. En particulier, et dans la mesure du possible, ces entreprises disposent d'une qualification sécurité.

Les procédures en vigueur de l'établissement définissent les modalités de sélection des entreprises intervenantes, s'appuyant sur des critères de mise en œuvre du SGS, de compétences et de formation adaptés aux travaux effectués, à la sécurité sur le site. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident et celles liées aux spécificités du site sont présentées avant toute 1^{ère} intervention de personnel travaillant sur le site.

En outre, dans le cas d'intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques (notamment lors d'interventions sur les équipements importants pour la sécurité), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible sans conséquence sur le fonctionnement des unités.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées en sécurité.

8.6.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

8.6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

8.6.6 Vérification périodique et maintenance des équipements

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries), les dispositifs de sécurité (organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable, etc..) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles

installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires, conformément aux réglementations en vigueur, afin de garantir leur bon fonctionnement, efficacité et fiabilité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.7 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées, tenues à jour dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Ils définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie conformément au système de gestion de la sécurité est interdite.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

8.6.8 Arrêt d'exploitation

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée, l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.

Sans préjudice des obligations relatives à la cessation définitive d'activité, lorsque l'exploitation d'installations est arrêtée pour une durée temporaire ou indéterminée supérieure à 6 mois, elles sont mises en sécurité (dégazées, inertées, le cas échéant mises hors énergie, ...) afin d'en soustraire les risques inhérents aux substances qui y sont mises en œuvre.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste de mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Fiches « MMR »

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de ces fiches MMR est un document intégré au SGS.

8.7.3 Conception des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrise des Risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des mesures de maîtrise du risque, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

8.7.4 Surveillance des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

8.7.5 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus et tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

8.7.6 Indisponibilité des MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des Mesures de Maîtrise des Risques (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

8.7.7 Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.7.8 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les locaux indispensables à la mise en sécurité des installations sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche.

8.7.9 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et repartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. À ce titre, l'exploitant met en œuvre a minima des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.8.4 Ressources matérielles

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement prend notamment en

compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Ces moyens peuvent être mutualisés sur la plateforme de Salindres et délégués par convention au GIE Chimie – Salindres.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pomperies, un réseau de canalisations répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
 - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
 - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
 - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ,
 - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel,
 - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300m³/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum ;
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance ;
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifiée au titre de l'article 8.2.1 du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage ;
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ;
- des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre (incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel...) ; la qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement ;
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté ;
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés ;
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...) .

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ils sont secourus en cas de perte de l'alimentation électrique.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

8.8.5 Équipe d'intervention interne

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles) ;
- entraîné à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention ;
- en mesure de réagir à tout événement identifié dans l'étude de dangers, en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement de ces personnes au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

8.8.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone internes et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une convention avec le GIE Chimie Salindres.

8.8.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis régulièrement sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison radio est disponible en permanence avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces appareils et cette station peuvent être mutualisés à l'échelle de la plate-forme chimique par l'intermédiaire d'un protocole ou d'une convention.

Les données météorologiques sont reportées en salle de contrôle.

8.8.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures

urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application du code de la sécurité intérieure et du code de l'environnement.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au moins deux semaines avant leur mise en œuvre. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

8.8.7.3 POI et prise en compte des salariés des entreprises voisines

Le POI de l'établissement répond aux conditions suivantes :

- il inclut les entreprises susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par les installations d'Axens et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du code de l'environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents, ou bien, les POI d'Axens et de ces entreprises sont rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI des entreprises voisines de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Axens,
 - par l'existence d'un dispositif d'alerte ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI chez Axens,
 - par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,
 - le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
 - par une communication par Axens auprès des entreprises voisines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles,
 - par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
- un exercice commun de POI est organisé régulièrement et au moins une fois par an.

8.8.7.4 Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation :

- de l'instance représentant le personnel, et dont l'avis est transmis au Préfet ;
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'Inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. À ce titre, le POI fait l'objet d'une mise à jour avant la mise en service de l'atelier CEVEN.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

8.8.8 Protection des populations

8.8.8.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

8.8.8.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des installations classées.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans, lors des révisions de l'étude de dangers et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1185 (D)

9.2.1 *Étiquetage des équipements contenant des fluides*

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

9.2.2 *État des stocks de fluides*

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

9.2.3 *Dégazage*

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du préfet du Gard.

9.2.4 *Tuyauteries des équipements clos en exploitation*

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

9.2.5 *Contrôle périodique des équipements*

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R.543-79 et suivants du code de l'environnement.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE CATALYSEURS CLASSÉS 4510 ET 4511 SUR DES TERRAINS DE LA PLATEFORME CHIMIQUE DE SALINDRES

L'exploitant est autorisé à stocker des catalyseurs sous forme solides non pulvérulents classés 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE sur des terrains de la plateforme chimique de Salindres, après avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire de ces terrains et selon les conditions suivantes :

L'emplacement des terrains est identifié dans le plan joint en annexe 4 du présent arrêté, zone 26 Est et zone 26 Sud Est, non communicable.

En outre, quel que soit l'emplacement de stockage retenu sur la plateforme chimique (y compris sur les terrains de propriétés AXENS), les palettes de catalyseurs classés 4510 et 4511 sont stockées en dehors de l'emprise des zones d'effets dominos thermiques telles que définies dans l'étude de dangers, sauf à ce que l'étude mentionnée à l'article 8.2.6.3 du présent arrêté conclut au caractère incombustible de celles-ci.

Pour l'exploitation de ce stockage, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- il rédige une instruction de travail précisant la conduite à tenir et les délais d'intervention en cas d'anomalies constatées sur le lieu de stockage ;
- il met à disposition de l'équipe logistique des moyens matériels d'intervention nécessaires et appropriés pour permettre une récupération immédiate des produits éventuellement épanchés et des terres éventuellement souillées ;
- il met en place une inspection régulière interne mensuelle des parcs de stockage visant à identifier et corriger les incidents d'emballage détériorés qui n'auraient pas été détectés lors des opérations de manutention ;
- il fait réaliser une inspection semestrielle des zones de stockage par un organisme tiers ;
- il enregistre les différentes inspections réalisées.

10 - SYSTÈMES D'ÉCHANGE DE QUOTAS

10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	20 MW	55,815 MW*	CO ₂

* Les installations de R&D ne sont pas visées par la Directive Quotas

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.2 ALLOCATION

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés par le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées par le règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du préfet avant le 31 décembre de l'année.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

10.5 OBLIGATION DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

11.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

11.1.3 Dispositifs de surveillance en continu

Lorsqu'un dispositif de surveillance en continu des émissions est mis en place, celui-ci est installé, mis en œuvre et maintenu suivant les normes en vigueur.

L'exploitant constitue un dossier justifiant que les caractéristiques du dispositif permettent de satisfaire aux exigences du programme de surveillance des émissions, et comprenant une attestation de l'installateur du bon fonctionnement de l'équipement à sa mise en service.

L'exploitant met en place un programme de vérification de ces dispositifs conforme aux préconisations du fournisseur, et réalise a minima :

- une vérification annuelle du bon fonctionnement,
- un ré-étalonnage tous les 3 ans.

Avant le 31 décembre 2019, Axens évalue pour les appareils de mesure en continu l'opportunité de les exploiter selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181, et en appliquant les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) avec à une vérification annuelle (AST). Sur la base de cette évaluation l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une procédure de vérification des dispositifs de surveillance en continu.

11.1.4 Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 11.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

11.1.5 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 11.2.3.2.

11.1.6 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

11.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des émissaires définis au tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les fréquences de contrôle des émissions canalisées sont précisées dans les tableaux 2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

11.2.1.1 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan concerne les paramètres suivants :

Paramètres	Type d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion des solvants Mesures annuelles visant à déterminer la quantité émise par unité de production –	Annuelle

	corrélation avec la production annuelle pour les autres ateliers	
Poussières	Mesures visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle	Annuelle
NO _x	Mesures visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle	Annuelle
Métaux	Mesures visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle	Annuelle

L'exploitant informe par ailleurs chaque année l'Inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

11.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

La liste des polluants visés par cette surveillance environnementale est, au minimum, la suivante : nickel. La surveillance de ces substances est mise en œuvre sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, sols, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales.

L'implantation spatiale des points de mesure couvre les zones habitées. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale établi conformément aux dispositions du présent article, définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure, etc.

Selon les résultats de la surveillance environnementale prescrite au présent article, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue la nécessité de

mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires (EQRS). Cette évaluation argumentée est transmise au préfet après la première année de surveillance et à l'inspection des installations classées.

11.2.1.3 Paramètres météo

Le site de l'établissement est doté d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres météorologiques (température, vitesse et direction du vent).

Ce dispositif peut être mutualisé à l'échelle de la plate-forme chimique par l'intermédiaire d'un protocole ou d'une convention.

11.2.1.4 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées sur les paramètres « NOx » et « COV » selon une fréquence minimale annuelle.

11.2.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Instantané	Continue et enregistrement	Mensuelle
pH	1302	Instantané	Continue et enregistrement	Mensuelle
Température	1301	Instantané	Continue et enregistrement	Mensuelle
MES	1305	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
DCO	1314	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
N global	1551	Moyen 24 heures	Quotidienne	Mensuelle
Phosphore	1350	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
Chlorures	1337	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
Nickel et composés (Ni total)	1386	Moyen 24 heures	Quotidienne	Mensuelle
Chrome et composés (Cr total)	1389	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Cuivre et composés (Cu)	1392	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
Fe + Al et composés	7714	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
Plomb (Pb)	1382	Moyen 24 heures	Quotidienne lors de la campagne de fabrication de catalyseurs au plomb	Mensuelle
Arsenic (As)	1369	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Cobalt (Co)	1379	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle

Zinc et composés (Zn)	1383	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Vanadium (V)	1384	Moyen 24 heures	Une analyse représentative par campagne de production mettant en œuvre la substance	Mensuelle
Molybdène (Mo)	1395	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

La pertinence des analyses d'autosurveillance, au regard des normes fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans les ICPE et aux normes de référence, est régulièrement évaluée par comparaison avec des mesures réalisées avec un laboratoire disposant de l'agrément du ministère chargé de l'Environnement et notamment lors des mesures comparatives.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres précédents suivant une périodicité a minima annuelle.

11.2.2.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une convention avec les autres industriels de la plate-forme chimique de Salindres.

11.2.2.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

11.2.2.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m,SPVC)
Pz22	Nappe profonde	17,6

Pz23	Nappe profonde	19,6
Pz24	Nappe profonde	14,1
Pz25	Nappe profonde	13,2
Pz26	Nappe profonde	15,5
Pz27	Nappe profonde	13
Pz28	Nappe profonde	18,5
Pz29 (= Pz300-s)	Nappe superficielle	5,4

SPVC : sommet du tubage PVC de l'ouvrage

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres
Pz22	Trimestrielle	Température, pH, conductivité, Calcium, Sodium, Azote Total, Arsenic, Nickel, Plomb, DCO
Pz23	Trimestrielle	
Pz24	Trimestrielle	
Pz25	Trimestrielle	
Pz26	Trimestrielle	
Pz27	Trimestrielle	
Pz28	Trimestrielle	
Pz29	Trimestrielle	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), avec une localisation des piézomètres.

11.2.2.4 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum tous les 10 ans.

11.2.3 Autosurveillance des déchets

11.2.3.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

11.2.3.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

11.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores

11.2.4.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'atelier CEVEN puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

11.3 BILANS PÉRIODIQUES

11.3.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances pour lesquelles une limite de rejet a été fixée par le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

11.3.2 Rapport annuel

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

11.3.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

12.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Salindres et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Salindres du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Salindres, Rousson, Servas, Mons, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Julien-les-Rosiers, Alès Agglomération ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

12.1.3 Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Salindres et à la société Axens.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON

ANNEXE 2 – LISTE DES ÉMISSAIRES ET VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Tableaux 1 : Liste et caractéristiques des émissaires de rejets atmosphériques canalisés autorisés

Tableau 1.a : Rejets gazeux canalisés de la plateforme A

Atelier	Source de rejet	N° cheminée	Nature des polluants
Flash 3	Colonne de flashage A	31	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
	Assainissement général et broyeur	57	- poussières d'alumine
Dessiccation	Fours, transporteurs, tamis, ...	58	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
	Sécheur	26	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
	Trémie + transporteur	101	- poussières d'alumine
Flashes 1 & 2	Drageoir	104	- poussières d'alumine
	Colonnes de flashage S	10	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
SPC	Imprégnateur	5	- COV (acide acétique) - Vapeurs acides et caustiques (HNO ₃ , NaOH)
	Four	7	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine - COV (acide acétique)
	Autoclave	7b	- COV (acide acétique) - vapeurs nitriques (HNO ₃) - poussières d'alumine
SCM	Four, assainissement général	15	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine

			<ul style="list-style-type: none"> - farine de bois - gaz de combustion (NOx, CO, CO₂, ...) - poussières d'alumine - poussières d'alumine, - farine de bois
	Fours	19	
	Drageoir	100	
Conditionnement	Tamis	61	- poussières d'alumine
SPHEROSIL	Vis sècheuse	69	- poussières alumine
	Tamis vertical	71	- poussières alumine

Tableau 1.b : Rejets gazeux canalisés de la plateforme B

Atelier	Source de rejet	N° cheminée	Nature des polluants
ATEX	Assainissement général	46c	<ul style="list-style-type: none"> - poussières d'alumine et métaux (Ni, Co, Cu...)
	Réactif et brûleur DENOx	43b	<ul style="list-style-type: none"> - gaz de combustion (NOx, CO, CO₂, ...) - NOx - poussières d'alumine et métaux (Ni, Co, Cu...)
ATEX	Sécheur, transporteur et malaxeur	46b	<ul style="list-style-type: none"> - gaz de combustion (NOx, CO, CO₂, ...) - poussières d'alumine et métaux (Ni, Co, Cu...) - vapeurs acides
	Sécheur	46	<ul style="list-style-type: none"> - gaz de combustion - poussières alumine et métaux (Ni, Co, Cu...)
CATA 3/5	Assainissement général CATA 3	38	<ul style="list-style-type: none"> - poussières alumine - sels métalliques (Ni, Mo, ...)
	Fours, réacteurs CATA 3 / CATA 5	54 (39b et 56 en phase transitoire)	<ul style="list-style-type: none"> - gaz de combustion (NOx, CO, CO₂, ...) - NOx - poussières d'alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo, ...)

Sécheur	54a	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières: alumine, sels métalliques (Ni, Mo, ...)
	97	- vapeurs acides (HNO ₃ , H ₂ SO ₄ ...)
Bacs	98	- poussières: alumine, sels métalliques (Ni, Co, Mo) - vapeurs acides (HNO ₃ , H ₂ SO ₄ ...)
Assainissement général CATA 5	55	- poussières alumine - sels métalliques (Ni, Mo, ...)
	54b	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières: alumine, sels métalliques (Ni, Mo, ...)
Sécheur	99	- poussières (alumine, Ni, Co, Mo) - vapeurs acides (HNO ₃ , H ₂ SO ₄ ...)
	41	- poussières alumine et sels métalliques (métaux précieux)
Imprégnateurs, réacteur, réservoirs sol mères	94	- vapeurs acides (HCl, HNO ₃), ammoniac
	95	- vapeurs acides (HCl, HNO ₃ ...), ammoniac, hydrogène
Assainissement général	96	- vapeurs acides (HCl, HNO ₃ ...), ammoniac, poussières
Sécheur - Réactif	108	- poussières d'alumine et sels métalliques (métaux précieux) - vapeurs acides (HCl) - ammoniac
	74	- poussières alumine
Colonne d'imprégnation		
Présécheur, sécheur, réactif		
Assainissement général Assainissement des bacs de préparation des solutions et de la colonne d'imprégnation Présécheur, sécheur, réactif		
Broyeurs		

Tableau 1.c : Rejets gazeux canalisés de la plateforme C

ATELIER	SOURCE DE REJET	N° CHEMINÉE	NATURE DES POLLUANTS
AMELIE	Assainissement général,	52	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)

	précalcinateur, Steamer, sécheur COMESSA		- poussières: alumine et métaux (Ni, Co, Cu...)
	Calcinateur, brûleur DENO _x	53	- poussières: alumine et métaux (Ni, Co, Cu...) - NOX
	Assainissement général	51	- poussières alumine, sels métalliques (Ni, Mo, ...) - vapeurs acides (H ₃ PO ₄ , ...)
KATI	Sécheur, four, réactif	49	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - poussières alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo, ...)
	Imprégnateurs, Réacteur,	92	- poussières : alumine, sels métalliques (Ni, Co, Mo...)
OD2	Sécheur et réactif	48b2	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - ammoniac (NH ₃) et vapeurs acides (HCl) - poussières alumine - COV
HECTOR	Sécheur, précalcinateur, calcinateur, steamer, déNO _x , transporteurs, malaxeurs	106	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - poussières alumine et métaux (Ni, Co, Cu...) - ammoniac
ISABEL	Sécheur, transporteurs, imprégnateur, tamis, trémie, réacteur, mûrisseur, poste CVS, dispositif de traitement des COV, dispositif d'abattage de NH ₃	107	- Poussières: alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo) - NH ₃ - COV (acide acétique,...) - NOx (oxydeur thermique)
Catalyseurs homogènes	Torchère d'incinération	102	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - COV

Tableau 1.d :Rejets gazeux canalisés de la plateforme D

ATELIER	SOURCE DE REJET	N° CHEMINÉE	NATURE DES POLLUANTS
CEVEN	Assainissement humide et assainissement sec	109	- Poussières d'alumine - sels métalliques (Ni, Cu, Co, Mo, ...)

			- COV
	Sécheur, pré-calcinateur, calcinateur, traitement DENOX, oxydeur thermique COV	110	- Gaz de combustion (NOx, CO, CH4, ...) - Poussières d'alumine - sels métalliques (Ni, Cu, Co, Mo, ...) - COV - NH ₃

Tableau I.e : Rejets gazeux canalisés des pilotes du GDI

ATELIER	SOURCE DE REJET	N° CHEMINÉE	NATURE DES POLLUANTS
Pilote Voie Flash	Autoclave, Drageoir, Imprégnateur	59	- COV (acide acétique)
	Four et séchoir	59b	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - NOx - poussières alumine - COV (acide acétique)
Pilote FT	Cheminée dégazage pilote	60	- poussières, NOx, hydrogène
Pilote Nord	Four R8	76	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - alumine, métaux, NOx
	Cellule de séchage, malaxeur BC45, réacteur T2R2000, malaxeur Batch...	77	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - alumine, métaux, NOx
	Alimentation du flash, préparante cata, trémie de chargement, imprégnateur Lödige, atomiseur NIRO 1 ...	78	- alumine, Nox - poussières métalliques
	pilote Oil Drop	81	- ammoniac
	four	83	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - NOx, métaux, alumine
	four	84	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - NOx, métaux, alumine
	flash pilote	85	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)

		- NOx, alumine
	Pilote Steamer	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - NOx
	Atomiseur NIRO 2	- poussières d'alumine
Pilote Voie Gel	Etuve, Mélangeur (NAUTA)	- poussières d'alumine

Tableau 1.f : Caractéristiques des émissaires

Atelier	N° émissaire	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
FLASH 3	31	42,7	0,8	26133 (2014) 28400 (2017)	- 10,8 - 10,1
	57	33,3	0,5	6417 (2014) 13600 (2017)	- 8,0 - 10,7
	58	43	0,8	5300 (2014) 5883 (2017)	- 17,3 - 18,6
DESSICCATION	26	43	0,7	30767 (2014) 19700 (2018)	- 32 - 14,4
	101	12,8	0,5	5613 (2014) 5467 (2017)	- 20,2 - 19,2
	104	42	1,1	25633 (2014) 25467 (2017)	- 10,3 - 10,1
	10	28	1,2	22667 (2014) 31700 (2016)	- 8,7 - 13,4
FLASH 1&2	5	33	0,5	15667 (2014) 13367 (2016)	- 12,6 - 11
	7	36,1	1,1	83100 (2016) 78867 (2017)	- 26,8 - 25,1
SPC	7b	36,1	0,8	9270 (2014) 8370 (2017)	- 18,3 - 10,9

Atelier	N° émissaire	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse d'éjection en m/s
SCM	15	38,3	0,6	16326 (2014) 19816 (2018)	- 8,0 - 8,0
	19	38,5	0,4	16200 (2014) 16567 (2017)	- 22,3 - 22,7
	100	43	0,8	18933 (2014) 23100 (2017)	- 13,1 - 14,6
CONDITIONNEMENT	61	12,5	0,9	15733 (2014) 16267 (2017)	- 9,7 - 9,6
SPHEROSIL	69	10	0,3	480 (2016)	- 5,0
	71	2,5	0,3	640 (2010)	- 5,0
ATEX	46c	22	0,6	5090 (2015) 3520 (2018)	- 14,4 - 9,5
	43b	36,8	0,4	5160 (2014) 3563 (2015)	- 18,3 - 13,1
	46b	9,3	0,45	5863 (2015) 5750 (2018)	- 20,8 - 16,8
	46	24	0,5	13280 (2010)	- 8,0
CATA 3/5	38	19,2	0,4	3463 (2015) 3840 (2018)	- 8,6 - 10,1
	54	37	0,6	9163 (2014) 14800 (2017)	- 15,7 - 23,2
	54a	24	0,4	8690 (2014) 6880 (2018)	- 14,5 - 10,3
	98	26	0,45	1443 (2015) 5387 (2017)	- 5,0 - 12,1
	55	26,9	0,3	6030 (2015) 3970 (2018)	- 12 - 7,9

Atelier	N° émissaire	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
	54b	24	0,4	4040 (2015)	- 9,6
				4700 (2018)	- 8,9
	99	28,5	0,3	1723 (2015)	- 7,7
				960 (2018)	- 5,0
RG 1/2	41	25	0,3	1583 (2015)	- 16,4
				2457 (2018)	- 24,8
	94	26,3	0,3	Intégration au plan de surveillance (mesures 2020)	
				Intégration au plan de surveillance (mesures 2020)	
RG3	108	25	0,6	13700	- 13
BROYAGE	74	16	0,2	1230 (2014)	- 12,3
				730 (2017)	- 7,3
AMELIE	52	36,5	0,8	13467 (2016)	
				- 8,0	
	53	36,5	0,5	1370 (2014)	- 6,2
KATI	51	20	0,4	2803 (2018)	- 10,6
				8037 (2016)	- 8,0
	49	27,2	0,6	17697 (2014)	- 8,0
OD2	92	7,8	0,3	26333 (2017)	- 19,4
				1143 (2016)	- 5,0
HECTOR	106	39	0,6	4960 (2014)	- 12,8
				34433 (2014)	- 14,3
				35900 (2015)	- 15

Atelier	N° émissaire	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse d'éjection en m/s
ISABEL	107	29	0,6	15967 (2015)	- 8,3
				18267 (2018)	- 9,3
CATALYSEURS HOMOGENES	102	5	1,4	18567 (2014)	- 5,0
				21500 (2016)	- 5,6
CEVEN	109	30	0,7	17 820	- 15,1
	110	30	1,3	33 000	- 13,6
PVF	59	29,8	0,4	1380 (2017)	- 5,0
				1443 (2014)	- 5,6
	59b	29,8	0,4	A l'arrêt	
PILOTE FT	60	13	0,1	A l'arrêt	
PILOTE NORD	76	12	0,2	850 (2015)	- 9,3
				860 (2018)	- 8,9
	77	13	0,5	4990 (2015)	- 9,3
				4230 (2018)	- 8,4
	78	13	0,5	4670 (2015)	- 8,7
				2600 (2018)	- 5,2
	81	17	0,2	1183 (2016)	- 11,9
	83	12	0,1	A l'arrêt	
	84	12	0,3	A l'arrêt	
85	12	0,2	5247 (2016)	- 17,2	
86	17	0,1	310 (2016)	- 5,0	

Atelier	N° émissaire	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
PVG	67	21	0,2	900 (2014) 920 (2017)	- 10,4 - 10,2
	88	16,5	0,3		A l'arrêt

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Tableau 2 : Valeurs limites d'émission des installations

Pour le contrôle de chaque paramètre demandé, la mesure du débit, la mesure en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées selon les mêmes critères (mesure ponctuelle).

Périodicité des mesures dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant :

[C]: Mesure en continu

Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement :

[A] : Annuelle

[T] : Triennal

2.a Rejets de la plateforme A

Paramètre	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	57	58	26	101	104	10	5	7	7b	15	19	100	61	31	69	71
Poussières	mg/Nm3	40	40	10	40	40	40		40*		40	40	40	40	40	40	40
	g/h	4	22	80	45	9	648		2160		36	30	27	30	54	/	4
NOx ou équivalent NO2	Fréquence de mesures	[T]	[T]	[A]	[T]	[T]	[A]		[A]		[A]	[T]	[T]	[T]	[T]	/	[T]
	mg/Nm3		500	500		500	500		500		500	500			500		
	kg/h		0.2	0.2		0.7	0.7		12,25		0.2	0.47			0.44		
COVNM exprimé en carbone total	Fréquence de mesures	/	/	/	/	/	/		[A]**		/	/		/	/		
	mg/Nm3							110	110	110							
	kg/h							0.3	0.72	0.14							
	Fréquence de mesures							[A]	[A]	[A]							

* 10 à partir du 01/01/2022

** [C] à partir du 01/01/2022

2.b Rejets de la plateforme B

Paramètre	Concentration / Flux journalier / Flux annuel / Modalités de surveillance	46c ATEX	43b	46b	46	38 CAT A3	54a CATA 3	54 CATA 3/5	98 CATA 3	99 CATA 5	55 CATA 5	54b CATA 5	41 RG1/2	94 RG1	95 RG1	96 RG2	108 RG3	74
Poussières	mg/Nm3	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40			40	10	40
	g/h	0.7	3	3.5	30	3	105	131	5	80	2	25	20			16	50	0.15
	kg/an	5	17	24	200	17	740	940	20	570	13	180	120			110	400	0.82
	Fréquence de mesures	[T]	[T]	[T]	[A]	[T]	[A]	[A]	[T]	[A]	[T]	[A]	[A]			[A]	[A]	[T]
NH ₃	mg/Nm3													50	50	50	50	50
	g/h													/	/	/	/	54
	t/an													/	/	/	/	0.4
	Fréquence de mesures													[T]	[T]	[T]	[T]	[T]
NOx ou équivalent	mg/Nm3		500	500	500		500	500										
	kg/h		2.84	0.22	0.1		0.15	9.36										
	t/an		20.5	1.6	0.5		1.1	67										
	Fréquence de mesures		[C]	/	/		/	[C]										
HCl	mg/Nm3													50	50	50	30	30
	kg/h													/	/	/	/	0.38
	t/an													/	/	/	/	2.7
	Fréquence de mesures													[A]	[A]	[A]	[A]	[C]
Oxyde de Plomb exprimé en Pb	mg/Nm3	1	1	1	1		1	1										
	g/h	0.03	0.5	0.16			0.5	0.16										
	kg/an		5															
	Fréquence de mesures	[T]	[T]	[T]	[T]													
Oxyde de nickel exprimé en Ni	mg/Nm3	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2	2					
	g/h	0.16	6.8	8.4	0.18		6.8	8.4	0.18	1.33	0.03	0.43						
	kg/an	1.14	49.25	60.21	1.3		49.25	60.21	1.3	9.59	0.23	3.11						
	Fréquence de mesures	/	[A]	[A]	[T]		[A]	[A]	[T]	[A]	/	[T]						
Trioxyde de molybdène exprimé en Mo	mg/Nm3	2.5	2.5	2.5	2.5		2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5					
	g/h	0.08	3.3	4.2	0.09		3.3	4.2	0.09	2.52	0.06	0.8						
	kg/an	0.5	23.6	30	0.62		23.6	30	0.62	18.15	0.42	5.7						
	Fréquence de mesures	/	[A]	[A]	[T]		[A]	[A]	[T]	[A]	/	[T]						
Oxyde de cobalt et de cuivre exprimé en Co + Cu	mg/Nm3	5	5	5	5		5	5	5	5	5	5	5					
	g/h	0.1	1.6	2	0.04		1.6	2	0.04	1.8	0.04	0.06						
	kg/an	0.3	11.4	14.5	0.3		11.4	14.5	0.3	12.7	0.3	0.44						
	Fréquence de mesures	/	[A]	[A]	[T]		[A]	[A]	[T]	[A]	/	[T]						

2.c Rejets de la plateforme C

Paramètres	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	52 AMELIE	53 AMELIE	49 KATI	51 KATI	92 KATI	102 CATA HOMO	106 HECTOR	107 ISABEL
Poussières	mg/Nm3	40	40	40	40	40		40	10
	kg/h	0,04	0,01	0,17	0,01	0,01		0,45	0,02
	t/an		0,36		1,4			3,24	0,11
	Fréquence de mesures	[T]	[T]	[T]	[T]	[T]		[A]	[T]
CH ₄	mg/Nm3								50
	kg/h								0,52
	Fréquence de mesures								[A]
NOx ou équivalent	mg/Nm3	500	500	500			100	500	100
	kg/h	0,07	0,54	0,28			0,15	3,24	0,9
NO ₂	mg/h		4,5	2			1,1	23,4	6,6
	t/an						[A]	[C]	[A]
	Fréquence de mesures	/	[C]	/					[A]
CO	mg/Nm3								100
	kg/h								1,03
	Fréquence de mesures								[A]
COVNM exprimé en carbone total	mg/Nm3						50		50
	g/h						1050		76
	t/an						0,5		0,56
	Fréquence de mesures						[A]		[C]
Oxyde de nickel exprimé en Ni	mg/Nm3			2	2	2			2
	g/h			1,9	0,04	0,02			1,7
	kg/an				14				12,2
	Fréquence de mesures			[A]	/	/			[A]
Oxyde de cobalt exprimé en Co	mg/Nm3			5	5	5			5
	g/h			5,4	0,12	0,07			1,6
	kg/an				40,25				11,5
	Fréquence de mesures			[A]	/	/			[T]
Trioxyde de molybdène exprimé en Mo	mg/Nm3			2,5	2,5	2,5			2,5
	g/h			11,52	0,26	0,14			3,03
	kg/an				85,82				22
	Fréquence de mesures			[A]	/	/			[A]
NH ₃	mg/Nm3							50	50
	kg/h							0,4	0,58
	t/an							2,85	4,15
	Fréquence de mesures						[C]	[A]	[A]

2.d Rejets de la plateforme D

Paramètres	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	109 CEVEN	110 CEVEN
Poussières	mg/Nm3	10	10
	kg/h	0,12	0,16
	t/an	2	
NOx ou équivalent NO ₂	Fréquence de mesures	[T]	[T]
	mg/Nm3		500
	kg/h		9,5
	t/an		68
COVNM exprimé en carbone total	Fréquence de mesures	[C]	[C]
	mg/Nm3	50	50
	kg/h	0,06	0,33
	t/an	2,8	
CO	Fréquence de mesures	[A]	[C]
	mg/Nm3		100
	kg/j		0,66
	Fréquence de mesures	[A]	[A]
NH ₃	mg/Nm3		50
	kg/h		0,77
	t/an		5,5
	Fréquence de mesures	[C]	[C]
CH ₄	mg/Nm3		50
	kg/h		0,33
	Fréquence de mesures	[A]	[A]
	mg/Nm3	2	2
Oxyde de nickel exprimé en Ni	g/h	3,4	5,7
	kg/an	65	
	Fréquence de mesures	[A]	[A]
	mg/Nm3	5	5
Oxyde de cobalt exprimé en Co + oxyde de cuivre exprimé en Cu	g/h	3,3	5,5
	kg/an	62,9	
	Fréquence de mesures	[A]	[A]
	mg/Nm3	2,5	2,5
Trioxyde de molybdène exprimé en Mo	g/h	2,5	4,9
	kg/an	53	
	Fréquence de mesures	[A]	[A]

2.e Rejets des pilotes du GDI et autres émissaires non référencés dans les tableaux 2.a à 2.d

Paramètre	Concentration
Poussières	mg/Nm ³
NOx	40
HCl	mg/Nm ³
COV	500
Oxyde de nickel exprimé en Ni	mg/Nm ³
Oxyde de cobalt exprimé en Co + oxyde de cuivre exprimé en Cu	50
Trioxyde de molybdène exprimé en Mo	110
	2
	5
	2,5

Tableau 3 : Valeurs limites d'émission en flux massiques annuel de l'ensemble des émissaires de l'établissement (canalisés et diffus)

Paramètre	Flux maximal annuel de l'établissement
Poussières	32,5 t/an
NOx ou équivalent NO ₂	300 t/an
COVNM	13 t/an
NiO (exprimé en Ni)	215 kg/an
MoO ₃ (exprimé en Mo)	450 kg/an
Métaux hors NiO et hors MoO ₃	160 kg (eq Co-Cu-Sn-Ni(hors NiO)-V) / an
Plomb	5 kg/an
NH ₃	13 t/an
HCl	3,8 t/an